

n'aura pas évacué tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et tant que le peuple palestinien n'aura pas obtenu et n'exercera pas ses droits nationaux inaliénables, affirmés par l'Assemblée générale dans sa résolution 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient, permettant à tous les pays et peuples de la région de vivre en paix et en sécurité à l'intérieur de frontières reconnues et sûres, ne sera pas réalisée;

5. *Demande de nouveau* la prompte convocation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et la coprésidence des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, avec la participation sur un pied d'égalité de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, conformément à la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale;

6. *Prie instamment* les parties au conflit et toutes autres parties intéressées d'œuvrer à la réalisation d'un règlement d'ensemble qui englobe tous les aspects du problème et qui soit élaboré avec la participation de toutes les parties intéressées, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Prie* le Conseil de sécurité, dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer les résolutions pertinentes tant du Conseil de sécurité que de l'Assemblée générale, y compris la résolution 34/65 A de l'Assemblée et la présente résolution, et pour faciliter la réalisation d'un tel règlement d'ensemble visant à instaurer une paix juste et durable dans la région;

8. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution, de transmettre au Conseil de sécurité les comptes rendus de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale relatifs à la question de Palestine et à la situation au Moyen-Orient et d'informer tous les intéressés, notamment les coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient;

9. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport qui couvre l'évolution de la situation au Moyen-Orient, sous tous ses aspects.

92^e séance plénière
6 décembre 1979

34/92. Question de Namibie³⁵

A

PROGRAMME DE TRAVAIL DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Namibie,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie³⁶ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui

³⁵ Voir également sect. I, note 6, et sect. X.B.6, décision 34/421.

³⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 24 (A/34/24 et Corr.1).

concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³⁷,

Rappelant sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Réaffirmant que le Territoire et le peuple de la Namibie relèvent directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans le cadre d'une Namibie unie,

Convaincue de la nécessité urgente d'intensifier les consultations avec la South West Africa People's Organization concernant la formulation et l'exécution du programme de travail du Conseil, ainsi que toute question intéressant le peuple namibien,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans l'exercice des responsabilités qui lui ont été confiées en vertu de la résolution 2248 (S-V) et des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, y compris les recommandations qu'il contient, et décide de prévoir les crédits nécessaires à l'application de ces recommandations;

2. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance et en tant qu'organe directeur de l'Organisation des Nations Unies, devra :

a) Dénoncer toutes manœuvres constitutionnelles ou politiques frauduleuses par lesquelles l'Afrique du Sud pourrait tenter de perpétuer son système d'oppression coloniale et d'exploitation de la population et des ressources de la Namibie;

b) S'efforcer d'assurer que ne soit reconnue aucune administration ou entité installée à Windhoek qui ne soit pas issue d'élections libres en Namibie, organisées dans l'ensemble du Territoire sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément à toutes les dispositions de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 30 janvier 1976, et de ses résolutions ultérieures;

c) Protéger l'intégrité territoriale de la Namibie, en tant qu'Etat indivisible, comprenant notamment toute la région de Walvis Bay;

d) S'opposer aux politiques de l'Afrique du Sud dirigées contre le peuple namibien et contre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité administrante légale de la Namibie, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

e) Continuer à mobiliser un appui politique international en vue d'insister pour que l'administration illégale sud-africaine se retire de la Namibie, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

f) Tenir une série de séances plénières en Afrique en 1980 au plus haut niveau possible, selon qu'il le jugera nécessaire, pour continuer à s'acquitter de façon appropriée de son mandat, et prier le Secrétaire général de prendre en charge le coût de ces réunions en Afrique et de fournir le personnel et les services nécessaires;

³⁷ Ibid., Supplément n° 23 (A/34/23/Rev.1), chap. I à III, V et IX.

g) Faire connaître aux personnalités influentes, aux responsables de l'information, aux organismes politiques, aux établissements universitaires et aux autres organisations non gouvernementales intéressées des Etats Membres les objectifs et les fonctions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et la lutte menée par le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, consulter ces personnalités et organismes et solliciter leur coopération en les invitant à certaines occasions à participer aux délibérations du Conseil, de façon à mobiliser le plus efficacement possible l'opinion publique en faveur de la cause du peuple namibien;

h) Représenter la Namibie auprès de tous les organes, organismes et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux, selon qu'il conviendra, afin de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés;

i) Prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que soient pleinement appliquées et respectées les dispositions du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie³⁸, et toutes autres mesures qui pourront être nécessaires pour contribuer à protéger les ressources naturelles de la Namibie;

j) Formuler des politiques d'assistance aux Namubiens et coordonner l'aide à la Namibie fournie par les institutions spécialisées et autres organes et organismes des Nations Unies;

k) Assurer la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et, à ce titre, en assurer l'administration et la gestion;

l) Coordonner, planifier et diriger le Programme d'édification de la nation namibienne en consultation avec la South West Africa People's Organization;

m) Fournir des directives générales et formuler les principes et les politiques à l'intention de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka;

n) Continuer de tenir des consultations avec la South West Africa People's Organization, selon les besoins, à propos de la formulation et de l'exécution de son programme de travail, ainsi que de toute question intéressant le peuple namibien;

o) Continuer de confier les tâches de direction et d'administration qu'il juge nécessaires au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, lequel, dans l'accomplissement de ses fonctions, fera rapport au Conseil;

3. *Décide* d'augmenter les crédits inscrits au budget du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de financer le Bureau de la South West Africa People's Organization à New York, afin de s'assurer que le peuple namibien est convenablement représenté à l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de la South West Africa People's Organization;

4. *Décide* de continuer à prendre en charge les dépenses des représentants de la South West Africa People's Organization chaque fois que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en fait la demande;

5. *Déclare* que l'Organisation des Nations Unies s'est engagée à réaliser l'autodétermination et l'indépendance nationale véritables de la Namibie et que tous ses pro-

³⁸ Ibid., vingt-neuvième session, Supplément n° 24A (A/9624/Add.1), par. 84. Le décret est paru sous forme définitive dans la *Gazette de Namibie* n° 1.

grammes en faveur du peuple namibien seront exécutés conformément aux résolutions de l'Assemblée générale visant à appuyer la lutte menée par le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul mouvement de libération authentique, en vue de parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance nationale véritables de la Namibie;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de réexaminer les besoins des groupes qui assurent le service du Conseil, afin que ceux-ci puissent s'acquitter pleinement de toutes les tâches et fonctions supplémentaires que leur impose la nouvelle situation concernant la Namibie.

100^e séance plénière
12 décembre 1979

B

INTENSIFICATION ET COORDINATION DE L'ACTION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN FAVEUR DE LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Namibie,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie³⁹ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴⁰,

Rappelant ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967, ainsi que ses résolutions ultérieures relatives à la Namibie,

Rappelant également la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance nationale de la Namibie figurant dans la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978,

Affirmant que les ressources naturelles de la Namibie sont le patrimoine du peuple namibien et que l'épuisement de ces ressources par des intérêts économiques étrangers sous la protection de l'administration illégale répressive de l'Afrique du Sud constitue une violation des principes de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Déplorant vivement la politique des Etats qui, malgré les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971⁴¹, continuent d'avoir avec l'Afrique du Sud, lorsqu'elle prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations diplomatiques, économiques, consulaires et autres, de même qu'une collaboration militaire ou stratégique, qui ont toutes pour effet de soutenir ou d'encourager l'Afrique du Sud dans son attitude de défi à l'égard de l'Organisation des Nations Unies,

³⁹ Ibid., trente-quatrième session, Supplément n° 24 (A/34/24 et Corr.1).

⁴⁰ Ibid., Supplément n° 23 (A/34/23/Rev.1), chap. I à III, V et IX.

⁴¹ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.

Condamnant vigoureusement le soutien que l'administration illégale sud-africaine continue de recevoir des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui collaborent avec elle pour exploiter les ressources naturelles et humaines du Territoire international de la Namibie et pour affermir encore davantage sa domination illégale et raciste sur ce territoire,

Consciente de la nécessité permanente de mobiliser l'opinion publique mondiale contre la participation des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — à l'exploitation des ressources humaines et naturelles de la Namibie, ce qui contribue à perpétuer l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud,

1. *Demande* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de se conformer aux dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ainsi qu'à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971;

2. *Prie instamment* les Etats qui ne l'ont pas encore fait de rompre les relations économiques avec l'Afrique du Sud qui intéressent la Namibie et de prendre des mesures pour obliger le Gouvernement sud-africain à se retirer immédiatement de Namibie, conformément aux résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, ainsi qu'aux résolutions ultérieures de l'Assemblée et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie;

3. *Déclare* que les ressources naturelles de la Namibie sont le patrimoine du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers, sous la protection de l'administration coloniale raciste répressive, en violation de la Charte des Nations Unies, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁴², est illégale et contribue au maintien du régime illégal d'occupation;

4. *Condamne énergiquement* les activités de toutes les sociétés étrangères qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale de l'Afrique du Sud et qui exploitent les ressources humaines et naturelles du Territoire, et exige que cette exploitation cesse immédiatement;

5. *Fait appel* aux gouvernements pour qu'ils découragent les investisseurs privés de leur pays de participer aux activités des sociétés qui opèrent en Namibie et qui profitent au régime sud-africain en mettant à sa disposition des ressources supplémentaires pour financer les dépenses militaires qu'entraîne sa politique répressive en Namibie;

6. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de prendre contact avec les sociétés qui fournissent des armes et des munitions à l'Afrique du Sud et de les engager instamment à mettre un terme à ces activités;

7. *Prie à nouveau* tous les Etats Membres de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que soient pleinement appliquées et respectées les dispositions du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie et toutes autres mesures qui pourront être nécessaires pour contribuer à protéger les ressources naturelles de la Namibie;

8. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de poursuivre ses efforts pour appliquer le décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie;

9. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à examiner la question de l'exploitation et du commerce de l'uranium namibien par des intérêts économiques étrangers et de faire connaître ses conclusions à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

10. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de signaler aux gouvernements des Etats desquels relèvent les sociétés, publiques ou privées, exerçant des activités en Namibie le caractère illicite de ces activités et la position du Conseil à cet égard;

11. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de contacter les organes d'administration et de gestion des sociétés étrangères exerçant des activités en Namibie pour les avertir du fondement illicite de leurs activités en Namibie et de la position du Conseil à cet égard.

100^e séance plénière
12 décembre 1979

C

ACTION DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES EN CE QUI CONCERNE LA NAMIBIE

L'Assemblée générale.

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁴³ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴⁴,

Rappelant sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie qu'elle a chargé d'administrer le Territoire jusqu'à son indépendance,

Tenant compte de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie⁴⁵, adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977,

Rappelant la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance nationale de la Namibie figurant dans la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978,

Tenant compte de la déclaration du représentant de la South West Africa People's Organization⁴⁶ et consciente de la nécessité urgente et pressante qu'il y a pour les Namibiens vivant hors de Namibie à recevoir une assistance concrète des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies,

⁴³ *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 24 (A/34/24 et Corr.1).

⁴⁴ *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/34/23/Rev.1), chap. I à III, V et IX.

⁴⁵ A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.

⁴⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Séances plénières, 91^e séance, par. 38 à 73.

⁴² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 24A (A/9624/Add.1), par. 84. Le décret est paru sous forme définitive dans la Gazette de Namibie n° 1.

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes mesures efficaces, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, en particulier en ce qui concerne la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel au peuple namibien et à son seul mouvement de libération authentique, la South West Africa People's Organization,

1. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres organismes et conférences des Nations Unies d'octroyer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière pour lui permettre, en tant qu'Autorité administrante de la Namibie, de participer à ce titre aux travaux de ces institutions, organismes et conférences;

2. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de renoncer à mettre une contribution en recouvrement auprès de la Namibie pendant la période où la Namibie sera représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

3. *Prie* tous les organes, organismes et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés et d'inviter le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à leurs travaux à titre de membre à part entière, en tant qu'Autorité administrante de la Namibie, chaque fois que ces droits et intérêts sont en cause;

4. *Décide*, conformément à la section I de sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, par laquelle elle a créé la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale, d'octroyer le statut de membre à part entière de la Conférence à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie;

5. *Décide*, conformément à l'alinéa b du paragraphe 8 de sa résolution 3067 (XXVIII) du 16 novembre 1973, par lequel elle a convoqué la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, d'octroyer le statut de membre à part entière de la Conférence à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie.

100^e séance plénière
12 décembre 1979

D

PROGRAMME D'ÉDIFICATION DE LA NATION NAMIBIENNE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur le Programme d'édification de la nation namibienne⁴⁷,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a décidé que l'Organisation des Nations Unies assumerait directement la responsabilité de la Namibie, ainsi que sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967,

⁴⁷ *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 24 (A/34/24 et Corr.1), vol. I, chap. VI, sect. B; et *ibid.*, Supplément n° 24A (A/34/24/Add.1).

portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie qu'elle a chargé d'administrer le Territoire jusqu'à son indépendance,

Rappelant également la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance nationale de la Namibie figurant dans la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978,

Rappelant en outre sa résolution 31/153 du 20 décembre 1976, par laquelle elle a décidé d'entreprendre un programme complet d'assistance dans le cadre des organismes des Nations Unies, qui portera à la fois sur la période actuelle de lutte pour l'indépendance et sur les premières années d'indépendance de la Namibie,

Consciente de l'étape décisive franchie par les Namibiens dans leur lutte pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance, sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Reconnaissant que, en assumant directement la responsabilité de la Namibie, l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres ont aussi assumé la responsabilité d'aider le peuple namibien moralement et matériellement,

Rappelant sa résolution 2679 (XXV) du 9 décembre 1970, par laquelle elle a décidé de créer le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que ses résolutions ultérieures relatives au Fonds,

Se félicitant des mesures prises par diverses institutions spécialisées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en vue d'apporter une assistance à la Namibie dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne,

Notant avec satisfaction la contribution du Programme des Nations Unies pour le développement à l'exécution de projets en relation avec le Programme d'édification de la nation namibienne,

Réaffirmant sa détermination de s'acquitter de ses obligations à l'égard du peuple et du Territoire de la Namibie,

1. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à son indépendance, de continuer, en consultation avec la South West Africa People's Organization, à diriger et à coordonner la planification et l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne en vue de regrouper en un programme général d'assistance du système des Nations Unies toutes les mesures d'assistance aux Namibiens prises par les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies;

2. *Se félicite* des progrès accomplis dans la mise en application des éléments préalables à l'indépendance figurant dans le Programme d'édification de la nation namibienne et prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'élaborer et d'examiner en temps utile des politiques et des plans provisoires pour la phase transitoire et la phase qui suivra l'accession à l'indépendance prévues dans le Programme;

3. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organes et organismes des Nations Unies qui ont participé au Programme d'édification de la nation namibienne et leur demande de continuer à participer à ce programme :

a) En exécutant les projets approuvés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

b) En élaborant de nouvelles propositions de projets sur la demande du Conseil;

c) En affectant des fonds prélevés sur leurs propres ressources financières à l'exécution des projets approuvés par le Conseil;

4. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, lorsqu'ils préparent et mettent à exécution de nouvelles mesures d'assistance à la Namibie, de le faire, autant que possible, dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne;

5. *Exprime sa satisfaction* au Programme des Nations Unies pour le développement de sa participation au financement et à l'administration du Programme d'édification de la nation namibienne et lui demande de continuer de prélever, à la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, des crédits sur le chiffre indicatif de planification pour la Namibie en vue de financer l'exécution des projets prévus dans le cadre du Programme d'édification;

6. *Exprime sa satisfaction* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de sa contribution substantielle au Programme d'édification de la nation namibienne, notamment de l'accent mis sur l'identité culturelle du peuple namibien ainsi que sur la préparation et l'exécution d'un programme d'éducation à l'intention du peuple namibien, en coopération étroite avec la South West Africa People's Organization;

7. *Exprime sa satisfaction* à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de sa contribution substantielle au Programme d'édification de la nation namibienne, notamment de l'accent mis sur le développement des connaissances agricoles des Namibiens, en coopération étroite et suivie avec la South West Africa People's Organization;

8. *Exprime sa satisfaction* à tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et particuliers qui ont apporté des contributions volontaires au Programme d'édification de la nation namibienne et leur adresse un appel pour qu'ils versent de nouvelles contributions financières au Programme, par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

9. *Prie* le Secrétaire général et le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie de lancer un appel aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent de nouvelles contributions financières au Programme d'édification de la nation namibienne, par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

10. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie les ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'organe de coordination pour l'application du Programme d'édification de la nation namibienne.

E

FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

L'Assemblée générale.

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie⁴⁸,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a décidé que l'Organisation des Nations Unies mettrait fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et assumerait directement la responsabilité du Territoire jusqu'à son indépendance, et sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant également sa résolution 3112 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Réaffirmant sa détermination de continuer à s'acquitter de cette responsabilité à l'égard du Territoire, conformément à la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale et aux résolutions ultérieures de l'Assemblée et du Conseil de sécurité,

Consciente du fait que, en assumant directement la responsabilité de la Namibie, l'Organisation des Nations Unies a accepté l'obligation solennelle d'aider par tous les moyens possibles le peuple namibien dans sa lutte pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Convaincue de la nécessité d'accorder toute l'assistance matérielle possible aux Namibiens, ainsi qu'aux personnes à leur charge, victimes de la politique répressive et discriminatoire de l'Afrique du Sud,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie et approuve les conclusions et recommandations qui y figurent;

2. *Exprime sa satisfaction* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, aux organisations gouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers qui ont apporté des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

3. *Décide* que l'utilisation des ressources du Fonds des Nations Unies pour la Namibie devrait être également examinée dans le cadre de l'application du Programme d'édification de la nation namibienne;

4. *Décide* d'affecter, à titre temporaire, au Fonds des Nations Unies pour la Namibie une somme de 500 000 dollars des Etats-Unis prélevée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1980;

5. *Prie* le Secrétaire général et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'intensifier leurs appels aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils apportent des contributions volontaires généreuses au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

6. *Invite* les gouvernements à adresser une fois de plus un appel à leurs organisations et institutions nationales

⁴⁸ Ibid., chap. VI. Voir également Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 24A (A/34/24/Add.1).

pour qu'elles apportent des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

7. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies pour leur assistance aux Namibiens et les prie d'accorder la priorité, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à l'allocation de fonds pour l'assistance matérielle au peuple namibien;

8. *Exprime sa satisfaction* des efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en vue de venir en aide aux réfugiés namibiens;

9. *Décide* que les Namibiens continueront à pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

10. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur l'application de la présente résolution.

100^e séance plénière
12 décembre 1979

F

DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁴⁹ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵⁰,

Rappelant ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967, ainsi que les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie,

Rappelant également la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance nationale de la Namibie figurant dans la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978,

Soulignant la nécessité urgente de mobiliser continuellement l'opinion publique mondiale en vue d'aider efficacement le peuple namibien à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans une Namibie unie et, en particulier, d'intensifier la diffusion générale et continue d'informations sur la lutte pour la libération qui est menée actuellement par le peuple namibien sous la direction de son mouvement de libération, la South West Africa People's Organization,

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen de faciliter l'exécution du mandat que l'Assemblée générale a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et consciente qu'il est urgent que le Département de l'information du Secrétariat intensifie ses efforts pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects de la question de Namibie,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le Département de l'information du Secrétariat de continuer, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à

ne ménager aucun effort pour assurer la publicité voulue et pour diffuser des informations en vue de mobiliser l'opinion publique en faveur de l'indépendance de la Namibie;

2. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'intensifier la diffusion d'informations sur la Namibie en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

3. *Prie* le Secrétaire général d'aider le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à diffuser les informations relatives aux activités entreprises par le Conseil;

4. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'étudier les moyens les plus efficaces à mettre en œuvre pour la publication d'un annuaire des Nations Unies sur la Namibie, qui serait une source d'informations sur la question de Namibie faisant autorité;

5. *Prie* l'Union internationale des télécommunications d'attribuer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, un nombre suffisant de fréquences pour la diffusion d'émissions radiophoniques en Namibie même;

6. *Autorise* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en attendant l'établissement de son propre service de radiodiffusion, à affecter aux gouvernements des pays africains voisins, afin qu'ils les utilisent pour les émissions diffusées en Namibie, les fréquences attribuées au Conseil par l'Union internationale des télécommunications;

7. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, agissant en consultation avec l'Union internationale des télécommunications, d'enquêter sur le brouillage par l'Afrique du Sud des émissions radiophoniques diffusées en Namibie, afin d'intenter des poursuites contre l'Afrique du Sud devant le Comité international d'enregistrement des fréquences;

8. *Décide* d'affecter une somme de 100 000 dollars des Etats-Unis aux activités du Conseil des Nations Unies pour la Namibie relatives à l'Année internationale de solidarité avec le peuple namibien, qui va jusqu'au 3 mai 1980.

100^e séance plénière
12 décembre 1979

G

SITUATION EN NAMIBIE RÉSULTANT DE L'OCCUPATION ILLÉGALE DU TERRITOIRE PAR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁵¹ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵²,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin

⁴⁹ Ibid., Supplément n° 24 (A/34/24 et Corr.1).

⁵⁰ Ibid., Supplément n° 23 (A/34/23/Rev.1), chap. I à III, V et IX.

⁵¹ Ibid., Supplément n° 24 (A/34/24 et Corr.1).

⁵² Ibid., Supplément n° 23 (A/34/23/Rev.1), chap. I à III, V et IX.

1971⁵³, conformément à la demande que lui avait adressée le Conseil dans sa résolution 284 (1970) du 29 juillet 1970,

Prenant en considération la résolution sur la Namibie, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-troisième session ordinaire, qui s'est tenue à Monrovia du 6 au 20 juillet 1979⁵⁴, en particulier sa décision tendant à ce que, au cas où le Conseil de sécurité n'adopterait pas de mesures efficaces de coercition contre le régime sud-africain et n'imposerait pas de sanctions globales et obligatoires au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine se réunisse en session extraordinaire pour élaborer une nouvelle stratégie pour la libération de la Namibie,

Prenant en considération la décision sur la Namibie, adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à La Havane, du 3 au 9 septembre 1979⁵⁵,

Réaffirmant que le Territoire et le peuple de la Namibie relèvent directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans le cadre d'une Namibie unie,

Soulignant la grave responsabilité qui incombe à la communauté internationale de prendre toutes les mesures possibles pour appuyer le peuple namibien dans la lutte qu'il mène pour sa libération sous la direction de son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization,

Indignée par l'emprisonnement et la détention arbitraires de dirigeants politiques et de partisans de la South West Africa People's Organization, par l'assassinat de patriotes namubiens et par d'autres actes de brutalité, y compris des sévices, des tortures et des meurtres gratuits, perpétrés contre des Namubiens innocents, et par les mesures arbitraires et inhumaines de châtement collectif ainsi que par les mesures visant à intimider le peuple namibien et à détruire sa volonté de réaliser ses aspirations légitimes à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans le cadre d'une Namibie unie,

Condamnant énergiquement l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud, sa répression brutale du peuple namibien et son exploitation impitoyable du peuple et des ressources de la Namibie, ainsi que ses efforts pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie,

Condamnant énergiquement l'Afrique du Sud pour son refus de se conformer aux résolutions 385 (1976), 431 (1978), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 30 janvier 1976, 27 juillet 1978, 29 septembre 1978 et 13 novembre 1978, et pour sa décision de promouvoir des arrangements factices sous prétexte d'organiser un véritable processus électoral et de créer en Namibie un régime fantoche néo-colonialiste afin de maintenir sa politique de domination et d'exploitation du peuple et des ressources naturelles du Territoire,

Demandant à nouveau à la communauté internationale, notamment à tous les Etats Membres, de s'abstenir de re-

connaître tout régime que l'administration illégale sud-africaine pourrait imposer au peuple namibien au mépris des dispositions des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ou de coopérer avec lui,

Notant avec satisfaction l'opposition persistante du peuple namibien à la présence illégale de l'Afrique du Sud dans le Territoire et à sa politique raciste d'oppression et, en particulier, les progrès de la lutte, sous toutes ses formes, que ce peuple mène pour la libération nationale sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Réaffirmant énergiquement son appui au mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, dans la lutte qu'il mène pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Réaffirmant qu'elle appuie pleinement la lutte armée du peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Condamnant énergiquement, comme un acte d'expansion coloniale, la décision de l'Afrique du Sud d'annexer Walvis Bay, sapant ainsi l'unité et l'intégrité territoriale de la Namibie,

Déplorant vivement la politique des Etats qui, malgré les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971, continuent d'avoir avec l'Afrique du Sud, lorsqu'elle prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations diplomatiques, économiques, consulaires ou autres, de même qu'une collaboration militaire ou stratégique, qui ont toutes pour effet de soutenir ou d'encourager l'Afrique du Sud dans son attitude de défi à l'égard de l'Organisation des Nations Unies,

Condamnant énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour ses efforts visant à se doter d'une capacité nucléaire à des fins militaires et agressives,

Gravement préoccupée par la militarisation accrue de la Namibie et la poursuite des actes d'agression contre des pays africains indépendants voisins, y compris les actes d'agression les plus récents contre l'Angola et la Zambie, qui se sont traduits par des pertes en vies humaines et des destructions d'infrastructures économiques,

Réaffirmant que les ressources naturelles de la Namibie sont le patrimoine du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers, sous la protection de l'administration coloniale répressive raciste, en violation de la Charte des Nations Unies, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁵⁶, est illégale et contribue au maintien du régime illégal d'occupation,

Appuyant fermement les efforts déployés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

⁵³ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.

⁵⁴ A/34/552, annexe I, résolution CM/Res.720 (XXXIII).

⁵⁵ Voir A/34/542, annexe, sect. I, par. 61 à 73.

⁵⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 24A (A/9624/Add.1), par. 84. Le décret est paru sous forme définitive dans la Gazette de Namibie n° 1.

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

2. *Réaffirme* que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la réalisation d'une autodétermination véritable et de l'indépendance nationale dans le Territoire et, à cette fin, réaffirme le mandat confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance;

3. *Réaffirme* que le mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization, est le seul représentant authentique du peuple namibien;

4. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans le cadre d'une Namibie unie comprenant Walvis Bay, conformément à la Charte des Nations Unies et tel qu'il a été reconnu dans les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) et dans les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie, ainsi que la légitimité de la lutte qu'il mène par tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée, contre l'occupation illégale de son Territoire par l'Afrique du Sud;

5. *Prie* tous les Etats Membres de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à son indépendance, à l'accomplissement du mandat qui lui a été confié aux termes de la résolution 2248 (S-V) et des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale;

6. *Déclare* que l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression contre le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, ainsi que contre l'Organisation des Nations Unies, qui est directement responsable du Territoire jusqu'à son indépendance;

7. *Condamne énergiquement* le régime sud-africain pour son refus persistant de respecter les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la Namibie;

8. *Condamne également énergiquement* les manœuvres de l'Afrique du Sud visant à imposer à la Namibie un prétendu règlement interne, destiné à donner un simulacre de pouvoir à un régime fantoche et un semblant de légitimité à l'occupation raciste, à la place de la South West Africa People's Organization, qui lutte pour la libération nationale et sociale véritable d'une Namibie formant une entité politique unie;

9. *Réaffirme solennellement* qu'un règlement juste et durable de la question de Namibie n'est possible qu'avec la participation directe et entière de la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, et que les parties au conflit en Namibie sont, d'une part, l'Afrique du Sud, qui occupe illégalement le Territoire et commet une agression contre son peuple, et, d'autre part, le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, appuyé par l'Organisation des Nations Unies qui est directement responsable du Territoire jusqu'à son indépendance;

10. *Demande* à la communauté internationale, notamment à tous les Etats Membres, de continuer à s'abstenir de reconnaître tout régime que l'administration illégale sud-africaine pourrait imposer au peuple namibien au mépris des dispositions de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité et des autres résolutions pertinentes de

l'Assemblée générale et du Conseil, ou de coopérer avec lui;

11. *Réaffirme* que Walvis Bay fait partie intégrante de la Namibie conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978, et la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 27 juillet 1978, et que toute décision prise par l'Afrique du Sud en vue d'annexer Walvis Bay est illégale, nulle et non avenue;

12. *Appuie* la lutte armée que mène le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie;

13. *Fait appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils apportent tout l'appui et toute l'assistance nécessaires à la South West Africa People's Organization dans la lutte qu'elle mène pour parvenir à l'indépendance nationale dans une Namibie unie;

14. *Condamne énergiquement* l'administration illégale sud-africaine pour sa répression massive du peuple namibien et de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, en vue de l'instauration, entre autres choses, d'un climat d'intimidation et de terreur, pour imposer au peuple namibien un arrangement politique tendant à saper l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie, ainsi qu'à perpétuer le pillage systématique des ressources nationales du Territoire;

15. *Exige* que l'Afrique du Sud libère immédiatement tous les prisonniers politiques namubiens, y compris tous ceux qui sont emprisonnés ou détenus pour "infraction" aux prétendues lois sur la sécurité intérieure, loi martiale ou toute autre mesure arbitraire, que ces Namubiens aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation en Namibie ou en Afrique du Sud;

16. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud qui ne cesse de renforcer sa puissance militaire en Namibie, recrute et entraîne des Namubiens pour constituer des armées tribales et a recours à d'autres personnes en vue d'exécuter sa politique d'attaques militaires contre les Etats voisins, ses menaces et ses actes d'agression contre des pays africains indépendants et le déplacement massif par la force de Namubiens expulsés de leurs foyers pour des raisons militaires et politiques;

17. *Demande* à tous les Etats de prendre des mesures législatives efficaces pour empêcher le recrutement, l'entraînement et le passage de mercenaires appelés à servir en Namibie;

18. *Déclare* que le défi constant de l'Afrique du Sud à l'Organisation des Nations Unies, son occupation illégale du Territoire de la Namibie, la guerre de répression qu'elle mène contre le peuple namibien, les actes d'agression qu'elle ne cesse de lancer de ses bases de Namibie contre des pays africains indépendants, sa politique actuelle d'expansion colonialiste, sa politique d'*apartheid* et sa mise au point d'armes nucléaires constituent une menace grave contre la paix et la sécurité internationales;

19. *Condamne* ceux des Etats occidentaux qui ont aidé l'Afrique du Sud à se doter d'une capacité nucléaire et demande instamment une fois de plus à tous les Etats Membres, agissant individuellement ou collectivement, de faire

échec aux tentatives de l'Afrique du Sud pour mettre au point des armes nucléaires;

20. *Condamne énergiquement* les activités de toutes les sociétés étrangères qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale de l'Afrique du Sud et qui exploitent illégalement les ressources humaines et naturelles du Territoire et exige que les sociétés transnationales se conforment à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en s'abstenant immédiatement de tous nouveaux investissements en Namibie, en se retirant du Territoire et, d'une manière générale, en mettant fin à leur coopération avec l'administration illégale sud-africaine;

21. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud, qui fait obstacle à l'application des résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, ainsi que ses manœuvres, menées en contravention de ces résolutions, visant à renforcer ses intérêts coloniaux et néo-coloniaux aux dépens des aspirations légitimes du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale véritables dans une Namibie unie;

22. *Exige* que l'Afrique du Sud se conforme d'urgence, pleinement et inconditionnellement aux résolutions du Conseil de sécurité, en particulier à la résolution 385 (1976) et aux résolutions ultérieures du Conseil relatives à la Namibie;

23. *Demande* au Conseil de sécurité d'agir de façon décisive contre toutes manœuvres dilatoires et sombres machinations du régime illégal d'occupation destinées à faire échec aux aspirations légitimes du peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, à l'autodétermination et à la libération nationale, ainsi qu'à réduire à néant les résultats de sa juste lutte;

24. *Demande solennellement une fois de plus* au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence pour imposer des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud, comme il est prévu au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, afin d'assurer que l'Afrique du Sud se conforme immédiatement aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie.

100^e séance plénière
12 décembre 1979

34/93. Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain⁵⁷

A

SITUATION EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'apartheid⁵⁸,

Rappelant et réaffirmant le Programme d'action concernant l'apartheid qu'elle a adopté dans sa résolution 31/6 J du 9 novembre 1976,

Prenant acte des conclusions du Séminaire des Nations Unies sur la collaboration avec l'Afrique du Sud dans le

⁵⁷ Voir également sect. I, note 7; sect. X.B.1, décision 34/404; et sect. X.B.3, décision 34/423.

⁵⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 22 (A/34/22).

domaine nucléaire, qui s'est tenu à Londres les 24 et 25 février 1979⁵⁹, et du Séminaire international sur le rôle des sociétés transnationales en Afrique du Sud, qui s'est tenu à Londres du 2 au 4 novembre 1979⁶⁰.

Gravement préoccupée par la situation qui règne en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe, du fait de la politique et des actions du régime d'apartheid, en particulier de ses efforts pour perpétuer et renforcer la domination raciste sur le pays, de sa politique de bantoustanisation, de sa répression brutale des adversaires de l'apartheid et de ses actes renouvelés d'agression contre les Etats voisins,

Réaffirmant que l'apartheid est un crime contre l'humanité,

Réaffirmant en outre que la politique et les actions du régime d'apartheid constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Consciente que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ont la responsabilité d'assurer l'élimination de l'apartheid et la libération du peuple sud-africain,

Rappelant, en particulier, sa résolution 3411 C (XXX) du 28 novembre 1975, par laquelle elle a proclamé que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale avaient une responsabilité particulière envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération nationale,

Réaffirmant que toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud constitue un acte d'hostilité envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et dénote un mépris flagrant de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale,

Considérant qu'une telle collaboration renforce le régime raciste, l'encourage à persister dans sa politique de répression et d'agression et aggrave sérieusement la situation en Afrique du Sud, constituant ainsi une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Réitérant sa ferme conviction que des sanctions économiques obligatoires au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies sont essentielles pour faciliter l'élimination rapide de l'apartheid,

Préoccupée par le fait que les principaux partenaires commerciaux occidentaux et autres de l'Afrique du Sud continuent de collaborer avec le régime raciste et que cette collaboration constitue le principal obstacle à la liquidation de ce régime et à l'élimination du système inhumain et criminel d'apartheid,

Alarmée par la collaboration continue de certains Etats occidentaux et d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,

Reconnaissant qu'il faut accorder la priorité la plus élevée à une action internationale visant à garantir la pleine application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies touchant l'élimination de l'apartheid et la libération du peuple sud-africain,

Convaincue qu'il incombe à la communauté internationale de fournir toute l'assistance nécessaire au mouvement de libération nationale et à sa lutte légitime,

⁵⁹ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1979, document S/13157.

⁶⁰ Voir A/34/655, annexe